

Paris, le

15 JUL. 2013



Conseil supérieur
de la propriété
littéraire et artistique

Josée-Anne Benazeraf
Joëlle Farchy

Mesdames,

L'exploitation numérique des œuvres, appelée à occuper une place de plus en plus importante dans l'économie de la culture, soulève aujourd'hui d'importantes interrogations liées au possible développement d'une seconde vie des biens culturels numériques.

Plusieurs acteurs de la Toile ont en effet récemment pris des initiatives afin de développer des « places de marché » numériques pour les biens culturels, adossées aux services de vente qu'ils proposent en amont.

Au regard de la propriété littéraire et artistique, la question se pose de savoir dans quelles conditions l'acquéreur d'une œuvre littéraire, musicale ou audiovisuelle sous une forme numérique, peut ou non être autorisé à revendre le fichier en question sur une plateforme de téléchargement, comme cela est possible dans l'univers physique, pour un ouvrage papier, un CD ou un DVD.

Dans le cadre de l'exploitation physique des œuvres, le droit de distribution, composante du monopole d'exploitation reconnu à l'auteur par les textes communautaires et intégré en droit français, est limité à la première vente et s'épuise au-delà. Autrement dit, le titulaire de droits perd le droit de contrôler la revente des copies.

Un enjeu majeur du développement d'un marché secondaire des biens culturels numériques est celui de l'application ou non de cet épuisement lors de la mise à disposition du public en ligne des œuvres. Si cette règle venait à s'appliquer, les titulaires des droits ne pourraient interdire la revente d'occasion, et ce, en dépit des clauses contractuelles qui sont aujourd'hui insérées à cet effet dans les licences ou les conditions d'utilisation.

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt « UsedSoft c/ Oracle » du 3 juillet 2012, a considéré, au regard de la directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, que le principe d'épuisement du droit de distribution pour de tels programmes s'applique non seulement lorsque le titulaire du droit d'auteur commercialise les copies de ses logiciels sur un support matériel, mais également lorsqu'il les distribue par téléchargement à partir de son site Internet.

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 82 16
Télécopie 01 40 15 88 45
cspla@culture.gouv.fr
www.culture.gouv.fr/cspla

Cet arrêt remarqué de la Cour de justice de l'Union européenne soulève des interrogations quant à sa portée et à son éventuelle extension aux divers secteurs de la création.

Par comparaison, le 30 mars 2013, le tribunal fédéral de New York a condamné pour contrefaçon un site Internet autorisant la revente de fichiers musicaux d'occasion au motif que la reproduction préalable à la revente ne permettait pas d'appliquer la règle de l'épuisement des droits (« first sale doctrine »).

Ce débat juridique sur la licéité du marché secondaire des biens culturels numériques est indissociable d'un débat sur les moyens de garantir, dans une économie entièrement dématérialisée, une juste rémunération des créateurs et un niveau adéquat de financement de la création, indispensable à son renouvellement. La valeur d'un bien culturel numérique ne se détériore pas par définition pas à l'usage, le développement d'un marché secondaire pourrait avoir un impact très sérieux sur le marché primaire en termes de prix comme de volume.

Compte tenu de la richesse de tels développements, je souhaite vous confier le soin de présider une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée des membres qui le souhaitent ainsi que des personnalités extérieures nécessaires pour cette étude, sur les enjeux aussi bien juridiques qu'économiques de l'apparition éventuelle d'un marché secondaire des biens culturels numériques.

Vous veillerez, tout en discernant les logiques sectorielles et techniques qui y sont à l'œuvre, à étudier les questions juridiques liées à la seconde vie des œuvres sur le marché numérique et à identifier les enjeux tenant à la valeur économique des contenus culturels.

Vous serez assistées dans votre travail par Monsieur Alexandre Segretain, conseiller au tribunal administratif de Paris, qui assurera les fonctions de rapporteur.

Il serait souhaitable que la commission ait achevé ses travaux en juillet 2014.

Avec mes sentiments les plus amicaux.

Pierre-François Racine

Pierre-François Racine

Ministère de la culture et de la communication
Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
(CSPLA)
182 rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01